

DEPARTEMENT DE L'EURE
 ARRONDISSEMENT DE BERNAY
 CANTON DE BRETEUIL
 COMMUNE DE BRETEUIL

2025/35

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2025

DATE DE CONVOCATION :
 11 juin 2025
DATE D’AFFICHAGE :
 11 juin 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
 En exercice : 29
 Présents : 18
 Absents non représentés : 4
 Absents représentés par pouvoirs : 7
 Nombre de votants : 25

L’an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard CHERON, Maire.

Secrétaire de séance : Mme BELLiard Josette est élue secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	CHERON Gérard	X	
Maires Délégués et adjoints	LOUVARD Denis		Absent/excusé pouvoir à BLIN Gwénola
	NOEL Nathalie		Absente/excusée pouvoir à AMIGON Claude
A D J O I N T S	AMIGON Claude	X	
	PUREN Joëlle	X	
	BRUNEAU Gérard	X	
	BULARD Françoise	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	BLIN Gwénola	X	
C O N S E I L L E R S	DUMEZ Elisabeth		Absente/excusée pouvoir à BULARD Françoise
	TOUTENELLE Jean-Michel		Absent/excusé pouvoir à BATARD Michel
	KROLIK Jean-Emile	X	
	BATARD Michel	X	
	BELLIARD Josette	X	

	NOMS	Présents	Absents/excusés
C O N S E I L L E R S	LEBERTRE Nathalie	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	FLET Mickaël	X	
	DENIS Clément		Absent
	BOISSIERE Serge	X	
	CAMUS Gaëlle		Absente/excusée pouvoir à BELLIARD Josette
	BEQUIGNON Natacha		Absente/excusée pouvoir à PUREN Joëlle
	PAUMIER Adéline		Absente
	CLEMENT Audrey	X	
	NOEL Thibault		Absent
	DENIS Françoise	X	
	BOUILLON André		Absent/excusé pouvoir à CHÂTEAUGIRON Gilles
	CHÂTEAUGIRON Gilles	X	
	GUSTAVE Grégory		Absent
	GOURDEAU Camille	X	

OBJET DE LA DELIBERATION : REGLEMENT DU DECOMPTE GENERAL DEFINITIF (DGD) – LOT 01 : DESAMIANPAGE-DEMOLITION-GROS ŒUVRE, ENTREPRISE DE BIASIO, GROUPE SCOLAIRE CINTRAY/LA GUEROLDE

M. le Maire demande à Mme PRUDHOMME, Directrice Générale des Services, de donner lecture du rapport n° 1.

Dans le cadre de la construction du groupe scolaire de La Guéroulde, la commune a confié le lot n°1 (Désamiantage – Démolition – Gros œuvre) à la société DE BIASIO, par marché notifié le 3 juin 2021. La réception de l’ouvrage est intervenue le 20 octobre 2022, avec émission de réserves relatives à l’apparition de fissures sur les murs extérieurs.

Un constat d'huissier a été dressé le 15 février 2023 afin d'objectiver ces désordres. Et un constat de levée de réserves (EXE8) a été établi par la maîtrise d'œuvre le 15 mars 2023, confirmant le maintien de ces désordres.

À la suite de cela, une proposition de solution technique a été transmise par l'entreprise le 4 décembre 2023 et validée par la maîtrise d'œuvre le 8 janvier 2024. Malgré cette validation, aucune intervention n'a été planifiée ni réalisée par l'entreprise.

Le 17 avril 2024, la commune a été informée de la liquidation judiciaire de la société DE BIASIO. Le mandataire judiciaire a réclamé le paiement du Décompte Général Définitif (DGD), arrêté à la somme de 44 541,28 € HT (soit 53 449,53 € TTC).

Une déclaration de sinistre a été déposée auprès de l'assurance Dommages-Ouvrage SMABTP en août 2024. Par courrier du 9 septembre 2024, la SMABTP a indiqué que les désordres (fissures) n'étaient pas couverts par la garantie Dommages-Ouvrage, au motif qu'ils ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendent impropre à sa destination.

Dans le même temps, l'assureur de Responsabilité Civile Décennale (AXA), saisi par nos soins le 22 janvier 2025, a précisé par courrier en date du 12 mars 2025 qu'aucune cause précise des fissures n'a pu être déterminée à ce stade, et qu'en l'absence d'un rapport d'expertise contradictoire réunissant l'ensemble des parties (entreprise, sous-traitants, assureurs), aucun engagement ne peut être pris par l'assurance.

En date du 17 mars 2025 nous avons contesté la position de notre DO SMABTP au motif que :

- Aucune cause des fissures n'avait été officiellement déterminée ;
- L'assurance responsabilité civile décennale (RCD) ne peut se positionner en l'absence d'un rapport d'expertise circonstancié ;
- Aucune convocation régulière à expertise n'a été adressée aux entreprises et lots susceptibles d'être impliqués dans ces désordres.

Suite à notre contestation, l'assurance Dommages-Ouvrage a diligenté une expertise le 23 mai 2025. À ce jour, l'expert n'a pas encore émis de position définitive, mais deux scénarios sont envisagés :

- Si les désordres sont reconnus comme structurels, une prise en charge sera possible par notre DO ;
- S'ils relèvent de défauts esthétiques ou non structurels, aucune prise en charge ne pourra être envisagée, d'autant que ces désordres étaient visibles dès la réception.

En l'absence de garantie effective à ce jour, et au regard de la liquidation judiciaire de l'entreprise, il est proposé :

- de procéder au règlement du DGD d'un montant de 44 541,28 € HT, tel que réclamé par le mandataire judiciaire ;
- de libérer la retenue de garantie, d'un montant de 1 652,99 €, et d'en assurer le versement au mandataire, conformément à la demande formulée dans son courrier du 22 mai 2024.

L'objectif de ce règlement est de solder contractuellement la relation avec l'entreprise DE BIASIO, dans un contexte où aucun recours juridique ou technique ne peut être exercé auprès de l'entreprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le marché public relatif à la construction du groupe scolaire Cintray/La Guéroulde,
Vu le marché attribué à l'entreprise DE BIASIO pour le lot 01 : Désamiantage – Démolition – Gros œuvre,
Vu l'attestation de réception du 20 octobre 2022,
Vu les réserves et constats d'huissier relatifs aux fissures sur l'ouvrage,
Vu l'entrée en liquidation judiciaire de l'entreprise DE BIASIO,
Vu la demande de règlement du décompte final adressée par le mandataire judiciaire en date du 22 mai 2024,
Vu l'absence de recours possible au titre de la garantie décennale ou de la garantie de parfait achèvement,

CONSIDÉRANT la nécessité de clore le marché conformément aux règles de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le litige ne permet pas de blocage du paiement sur des motifs de défaut d'exécution avérée ou refus de réception ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement du solde du marché de travaux du lot n°1, d'un montant de **44 541,28 € HT**, soit **53 449,53 € TTC**, au profit du mandataire judiciaire de l'entreprise DE BIASIO ;
- **AUTORISE** le receveur municipal à procéder à la libération et au paiement de la **retenue de garantie**, d'un montant de **1 652,99 €**, auprès du mandataire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :

Le Maire,

Gérard CHERON



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 19/06/2025
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 19/06/2025
LE MAIRE



Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

